

PROCES-VERBAL ~ CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2022 ~

L'an deux mille vingt-deux, le 21 avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle Elgarrekin, Place de l'Eglise à Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 avril 2022, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

~~~~~

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Marc PERRIER, Cédric BRESAC, Bernard COMBES, Arnaud PAVLOVSKY, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY.

Mmes Valérie RECARTE, Emmanuelle DALLET, Valérie ETCHART, Marie ROSPIDE, Bénédicte LARCEBEAU, Laure TREMOUILLE, Fleur BEYRIS, Sylvie ITHOURRIA, Guénaël LE CAM, Céline FAYS, Nathalie HARAN, Maud BARRAL.

---

Absents excusés : Ms Christian GARRIGUES & Philippe ENSALES.

---

Secrétaire de séance : Mme Sylvie ITHOURRIA.

~~~~~

ORDRE DU JOUR :

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

Pour : 21

✓ **Adopté à l'Unanimité**

~~~~~

➤ **FINANCES – BUDGET – MARCHES PUBLICS : Rapporteur, M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux finances et aux Ressources Humaines**

**1. Autorisation de contracter un emprunt de 430 000 € auprès du Crédit Mutuel en vue de financer l'acquisition de la Maison Menta ;**

Le 31 août 2021, le conseil municipal a délibéré en faveur de l'acquisition par anticipation de la Maison MENTA auprès de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque en vue d'y concrétiser un programme de logements sociaux et d'y créer un local commercial.

Afin de financer ce projet, le conseil municipal, réuni lors de la séance du 28 mars 2022, a validé le recours à un emprunt bancaire d'un montant de 430 000,00 euros.

Considérant la proposition de diverses banques, et après analyse, il apparaît que l'offre de la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique est la plus intéressante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De souscrire un emprunt d'une durée de 15 ans auprès du Crédit Mutuel Midi Atlantique
- **Montant** : 430 000,00€ (quatre cent trente mille euros)
- **Echéances annuelles de** : 30 677,40€ (7 669,35€ par trimestre)
- **Taux Fixe** : 0,90 %
- **Frais de dossier** : 430,00€
- Donne pouvoir à M. le Maire de BASSUSSARRY, pour signer le contrat de prêt et de demander le déblocage des fonds.
- S'engage à créer toutes les ressources nécessaires au remboursement de l'emprunt réalisé.

| <b>Vote</b>                        |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Pour :                             | 20                   |
| Contre :                           | 0                    |
| Abstention                         | 1 (M. Cédric BRESAC) |
| <b><i>Adopté à la majorité</i></b> |                      |

## 2. Fixation du forfait communal pour l'année scolaire 2021-2022 ;

La Commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association.

Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public : Les avantages consentis par une Commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association doivent être proportionnellement équivalents à ceux consentis pour l'école publique.

- Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
- Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 ;
- Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 ;
- Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;
- Considérant le contrat d'association signé le 19 novembre 2020 entre Monsieur Le Préfet, la fédération Seaska, et l'association Biez Bat Ikastola ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du forfait attribué pour l'année scolaire 2021-2022 à l'école d'enseignement privé de Bassussarry, à savoir, l'association Biez Bat Ikastola.

Ce forfait servira également de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Bassussarry.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu les explications données, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de :
- **Fixer le montant du forfait communal à 522 €** par élève de Bassussarry pour l'année scolaire 2021-2022.

| <b>Vote</b>                        |    |
|------------------------------------|----|
| Pour :                             | 21 |
| Contre :                           | 0  |
| Abstention                         | 0  |
| <b><i>Adopté à l'unanimité</i></b> |    |

### 3. Subventions aux associations pour l'année 2022 ;

Après la vérification par un groupe de travail des dossiers déposés et complétés par diverses associations communales et extra-communales, il est proposé au conseil municipal, d'attribuer les subventions qui sont énumérées dans le tableau annexé à la présente délibération :

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions énumérées dans le tableau ci-annexé,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

PRECISE :

| Associations                       | Montants Proposés  | Vote                                                                      |
|------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| A.P.A.J.H                          | 200,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Adin Eder                          | 600,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Ado'rizons                         | 500,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Commune d'Anglet (Pignada)         | 3 000,00 €         | Unanimité                                                                 |
| Alciba Environnement               | 120,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Anciens Combattants                | 400,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Asso sportive du Golf du Makila    | 400,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Biez Bat dantza taldea             | 850,00 €           | Majorité<br><i>V. ETCHART ne prend pas part au vote</i>                   |
| Biez Bat Euskara                   | 400,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Biez Bat Pelote                    | 800,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Comité des Fêtes                   | 2 000,00 €         | Unanimité                                                                 |
| Emak-Hor                           | 5 000,00 €         | Majorité<br><i>C. BRESAC ne prend pas part au vote</i>                    |
| Gure Irratia                       | 500,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Handisport Pays Basque             | 300,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Harri zaharrak                     | 250,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Ihiztarriak les chasseurs          | 2 000,00 €         | Majorité<br><i>F. ETCHEGARAY ne prend pas part au vote</i>                |
| Korrika                            | 300,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Lau- herri                         | 2 000,00 €         | Unanimité                                                                 |
| Les mots S'animent                 | 4 000,00 €         | Unanimité                                                                 |
| Les Sittelles                      | 6 000,00 €         | Unanimité                                                                 |
| MAM Ttoto Lolo                     | 300,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Ttipiak Biribilan                  | 500,00 €           | Unanimité                                                                 |
| Forfait communal Biez Bat Ikastola | 19 314,00 €        | Majorité<br><i>M. ROSPIDE et M. AMILIBIA ne prennent pas part au vote</i> |
| <b>MONTANT TOTAL</b>               | <b>49 734,00 €</b> |                                                                           |

### 4. Majoration de 60% du produit de taxe d'habitation pour les résidences secondaires ;

Bassussarry fait partie des communes classées dans les « zones tendues » où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Dans ce contexte, il apparaît utile de mettre en place des mesures permettant d'inciter les propriétaires de résidences secondaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

Pour y parvenir, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer en faveur de la majoration de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires (T.H.R.S) et d'en fixer le taux à son montant maximum soit 60%.

Il précise que cette majoration est appliquée par une très grande majorité des 24 communes du Pays Basque incluses dans l'agglomération bayonnaise, reconnue comme « zone tendue ».

Bien entendu, les ménages n'ayant que leur habitation principale sur la commune de Bassussarry ne seront pas impactés par cette mesure.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal, de fixer à **60%** le taux de majoration sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires en précisant que cette majoration entrera en vigueur au **01/01/2023** conformément à l'article 1407 ter du Code Général des Impôts.

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** l'application d'un taux de majoration de 60% sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

| Vote                               |    |
|------------------------------------|----|
| Pour :                             | 21 |
| Contre :                           | 0  |
| Abstention                         | 0  |
| <b><i>Adopté à l'unanimité</i></b> |    |

➤ **URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES : *Rapporteur, Monsieur Le Maire***

**5. Dénomination de voies permettant d'actualiser la campagne d'adressage.**

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Ainsi, en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles oblige, indirectement, les communes de plus de 2000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification de la désignation des voies étant devenue une formalité foncière.

Aussi, sur proposition des membres de la commission de travail, la nomination de plusieurs voies est proposée, à savoir :

➤ **Rond-point du Makila** : Desservant la Route de Cambo (RD 932), au Chemin de l'Aviation (VC n°9) et la Route Dominique Joseph Garat ;

➤ **Impasse Chistaco** : Voie entre les parcelles AY 0072 et AY 0083, intersection perpendiculaire au Chemin de Chourrouta (VC n°4) ;

➤ **Chemin des Ecoliers** : Voie perpendiculaire à l'Allée Bielle Nave (RD 254), voie desservant les écoles et la maison pour tous, située entre le parking de l'église et le cimetière

➤ **Impasse de la Forêt** : Voie située au bout de l'Allée Jean Dufourg (VC n°58) desservant 2 lots à bâtir ;

➤ **Chemin de Mariantony** : Voie limitrophe à la commune d'Anglet portant la même dénomination, perpendiculaire à la Route des Salines et desservant la propriété située sur la parcelle AD011.

➤ **Chemin d'Etcheverria** : Voie entourant la mairie donnant sur l'Allée Bielle Nave et le carrefour Bielle Nave / Route des Pins / Chemin de Pétripaule.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **Vu** l'article L2121-9 du Code Général des collectivités Territoriales, qui stipule : « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;
- **Vu** le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune ;
- **Vu** les délibérations du 7 décembre 2015, 21 janvier 2016, 28 septembre 2016, 28 juillet 2018, et 2 juillet 2020, pour la nomination de voies ;
- **APRES** avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré,
- **DECIDE** de nommer les voies décrites ci-dessus :

**Rond-point du MAKILA – Impasse Chistaco – Chemin des Ecoliers – Impasse de la Forêt – Chemin de Mariantony – Chemin d'Etcheverria**

| <b>Vote</b>                        |    |
|------------------------------------|----|
| Pour :                             | 21 |
| Contre :                           | 0  |
| Abstention                         | 0  |
| <b><i>Adopté à l'unanimité</i></b> |    |

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 19h45**

Fait à Bassussarry, le 25 avril 2022.

Le Maire,  
**Michel LAHORGUE**

